

ÉTATS ARABES

**PARC NATIONAL MARIN DE SANGANEB ET PARC
NATIONAL MARIN DE LA BAIE DE DUNGONAB –
ÎLE DE MUKKAWAR**

SOUDAN



Corails dans la Baie de Dungonab - © UICN Hany El Shaer

CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L’UICN

PARC NATIONAL MARIN DE SANGANEB ET PARC NATIONAL MARIN DE LA BAIE DE DUNGONAB – ÎLE DE MUKKAWAR (SOUDAN) – ID No. 262 Ter

RECOMMANDATION DE L’UICN AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL : Renvoyer le bien au titre des critères naturels.

Principaux paragraphes des Orientations :

Paragraphe 77: Le bien proposé pourrait remplir les critères naturels du patrimoine mondial.

Paragraphe 78: Le bien proposé ne remplit pas les conditions d’intégrité ni les obligations de protection et de gestion.

Contexte : La proposition d’inscription du Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar a été renvoyée par la 39^e session du Comité du patrimoine mondial (Décision 39 COM 8B.3), suite à une recommandation de différer le bien présentée par l’UICN. La décision du Comité demandait à l’État partie de :

- a) revoir, avec l’appui de l’UICN, les limites du bien proposé pour inscription pour mieux définir la zone proposée pour inscription et ses zones tampons afin de garantir que tous les attributs naturels contribuant aux valeurs d’importance mondiale sont inclus de façon appropriée et que l’intégrité est renforcée. En particulier, il serait bon d’envisager d’inclure, dans la zone proposée pour inscription, le secteur délimité comme zone tampon marine du Parc national marin de Sanganeb et autres récifs (inclus dans la zone tampon) ; d’agrandir la zone proposée pour inscription pour englober un plus grand nombre d’éléments terrestres de la zone tampon définie pour le Parc national marin de Dungonab ; et d’intégrer d’autres attributs contribuant à la valeur universelle exceptionnelle qui se trouvent à l’intérieur de la zone tampon contiguë ;
- b) mettre à jour les plans de gestion pour le Parc national marin de Sanganeb et le Parc national marin de la baie de Dungonab et élaborer un cadre de gestion intégrée pour l’ensemble du bien afin de guider la politique et la gestion interagences coordonnées et de promouvoir la participation réelle de différentes parties prenantes, notamment les communautés locales ;
- c) démontrer que les ressources financières et les capacités en personnel ont été accrues pour garantir une gestion efficace du bien proposé pour inscription et donner au Comité du patrimoine mondial l’assurance que les engagements à maintenir le financement durable permanent seront tenus.

L’attention du Comité est attirée sur l’évaluation précédente de l’UICN pour 39COM 8B (y compris la note sur le contexte concernant l’examen précédent de cette proposition par le Comité) pour éviter de répéter l’information.

1. DOCUMENTATION

a) Date de réception de la proposition par l’UICN :

La proposition d’origine a été reçue le 18 mars 2014. La version révisée après la décision de renvoi 39COM a été reçue le 2 février 2016.

b) Informations complémentaires officiellement demandées puis fournies par l’État partie :

Aucune information additionnelle n’a été demandée, au-delà de ce qui était demandé dans la décision du Comité indiquée plus haut. L’UICN a été représentée lors d’une réunion intitulée « Parcs nationaux de l’atoll de Sanganeb et de la baie de Dungonab – île de Mukkawar, au Soudan : Renforcer les partenariats scientifiques pour soutenir l’inscription des deux aires protégées marines sur la Liste du patrimoine mondial de l’UNESCO » accueillie par le Centre du patrimoine mondial le 25 février 2016 et organisée par l’État partie en partenariat avec la Fondation Cousteau et l’Université de la mer Rouge, entre autres. Le rapport de cette réunion est également soumis en tant qu’information complémentaire à la proposition.

c) Littérature additionnelle consultée : Diverses sources énumérées dans la proposition et dans le rapport d’évaluation précédent de l’UICN ont été

consultées. Aucune littérature additionnelle n’a été consultée pour l’examen du renvoi, autre que l’information complémentaire soumise par l’État partie et mentionnée plus haut.

d) Consultations : Les représentants de l’UICN pour la mission sur le terrain en 2014, en plus de consultants précédents, ont été consultés.

e) Visite sur le terrain : La mission d’origine sur le terrain a été réalisée par Naomi Doak et Hany El Shaer, du 9 au 17 septembre 2014. Comme il s’agissait d’une décision de renvoi, aucune autre visite sur le terrain n’a été organisée.

f) Date à laquelle l’UICN a approuvé le rapport : mai 2016

2. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

Sur le plan conceptuel, la configuration de la présente proposition est semblable à celle de la précédente proposition avec deux éléments basés sur les deux parcs marins nationaux et une zone tampon assurant la connexion. En conséquence, la description

générale des caractéristiques, contenue dans la précédente évaluation de l'UICN (39COM) reste globalement valable mais il convient de noter un certain nombre de changements qui ont, avant tout, trait aux limites. Si l'on en juge par les cartes révisées, mais à petite échelle, qui sont soumises, le plus important de ces changements est l'excision de certains secteurs du Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar (PNMD) qui semblent maintenant être inclus dans la zone tampon. La nouvelle proposition suggère que l'élément constitué par le Parc national marin de Sanganeb (PNMS) a une superficie de 65 500 ha et le PNMD, de 25 660 ha, mais ces chiffres semblent incorrects car le PNMS est clairement plus petit que le PNMD (dans la proposition d'origine, le PNMS a une superficie de 691 ha) et le PNMD semble avoir été réduit sur la carte mais pas dans la même mesure que dans la proposition révisée. Selon la proposition d'origine, le PNMD avait une superficie de 198 832 ha. L'information fournie est d'autant plus controversée que le tableau du Résumé exécutif répertoriant les éléments et les superficies donne des superficies différentes de celles qui figurent dans le texte du dossier de la proposition et lorsqu'on additionne les chiffres, on n'obtient pas les totaux indiqués. Les cartes jointes à l'information complémentaire ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse élucider les raisons de ces différences. En outre, certains des points cardinaux des limites sont cartographiés différemment dans la proposition précédente et la proposition révisée, ce qui correspond probablement à une erreur de cartographie plutôt qu'à une modification des limites.

Les points soulevés précédemment par l'UICN quant à savoir si les attributs précis exprimant la valeur universelle exceptionnelle dans le milieu marin sont inclus dans les limites du bien proposé restent d'actualité pour la proposition révisée et aucune nouvelle information ne permet d'éclaircir cette question. L'UICN rappelle qu'elle a suggéré d'examiner plusieurs zones spécifiques ayant des valeurs potentielles, certaines ayant été identifiées dans l'évaluation beaucoup plus ancienne, en 1983, de l'atoll de Sanganeb.

Le dossier de la proposition révisée mentionne deux autres changements importants. Premièrement, l'État partie n'invoque pas le critère (viii) comme base de la valeur universelle exceptionnelle. Dans son évaluation précédente (39COM), l'UICN était moins convaincue du potentiel du bien au titre de ce critère que pour les trois autres critères naturels et estime que l'élimination de ce critère simplifie l'évaluation globale en la focalisant sur le potentiel établi pour la valeur universelle exceptionnelle du point de vue des critères (vii), (ix) et (x). Deuxièmement, l'État partie a éliminé la suggestion selon laquelle : « Les collines de la mer Rouge, s'élevant à plus de 1500 m, offrent une toile de fond superbe à la plaine côtière qui descend en pente douce » comme justifiant le critère (vii). L'UICN avait fait remarquer que cet attribut n'était pas dans le site proposé, et créait un doute sur le bien-fondé des limites du bien. L'UICN interprète la modification des limites de l'élément PNMD du bien comme pouvant être liée à ce changement dans la description de la

valeur universelle exceptionnelle bien que le texte de la proposition indique également clairement que ces régions sont importantes pour protéger les zones côtières du bien proposé. L'UICN considère que les valeurs panoramiques sous-marines du bien pourraient suffire pour justifier le critère (vii) sans examiner le panorama plus général du bien fourni par les collines de la mer Rouge et elle est donc d'avis que ce changement n'a pas un impact crucial sur la valeur universelle exceptionnelle sur la base du critère (vii).

3. COMPARAISONS AVEC D'AUTRES SITES

Aucune considération supplémentaire n'est fournie sur cet aspect de la proposition. L'UICN considère que l'analyse comparative a démontré le potentiel du bien proposé à remplir les critères (vii), (ix) et (x) qui sont les critères maintenant proposés dans le dossier révisé. Néanmoins, il n'y a pas d'analyse comparative additionnelle des attributs pouvant renforcer ce potentiel.

4. INTÉGRITÉ, PROTECTION ET GESTION

4.1 Protection

Dans son évaluation précédente, l'UICN a estimé que la protection du bien proposé remplit les obligations énoncées dans les Orientations, tout en notant quelques préoccupations. L'UICN considère que les nouveaux travaux promis concernant la gestion du bien, comme indiqué ci-dessous, pourraient permettre de remédier à ces préoccupations. Il est absolument fondamental que les limites précises soient entièrement éclaircies avec des cartes adéquates. Dans le dossier, il n'y a pas d'information complémentaire ayant spécifiquement trait à la protection et, en conséquence, l'UICN réitère sa conclusion précédente.

Tout en notant ses préoccupations concernant la coordination entre les paliers de gouvernement et la protection relative de la zone tampon, l'UICN considère que le statut de protection du bien proposé remplit les obligations énoncées dans les Orientations.

4.2 Limites

L'UICN note que la recommandation relative à la révision des limites, qui figurait dans la décision du Comité, n'a pas été directement discutée avec l'UICN depuis la 39^e session, bien que l'État partie ait reçu un appui, tard dans le processus de révision, via le Fonds pour le patrimoine mondial africain. Comme noté plus haut, l'UICN considère que les limites révisées du bien proposé ne sont pas totalement claires, et que l'information complémentaire n'éclaircit pas les limites actuelles, ni les superficies des éléments proposés et, surtout, n'explique pas si les attributs appropriés de valeur universelle exceptionnelle dans le milieu marin sont inclus ou non dans le bien. L'ajustement des limites continentales du PNMD n'est pas non plus expliqué. Compte tenu de cette incertitude et de la configuration globalement semblable des limites,

l'UICN maintient son évaluation précédente selon laquelle les limites telles qu'elles sont définies ne sont pas adéquates. L'UICN considère que les limites du bien doivent être, d'une part, plus clairement décrites et, d'autre part, peut-être encore modifiées. Il reste essentiel que l'État partie précise les limites et la zone tampon du bien auprès de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, de manière cohérente avec les normes de cartographie prescrites dans les Orientations.

L'UICN considère que les limites du bien proposé ne remplissent pas les obligations énoncées dans les Orientations, surtout parce que des attributs clés qui pourraient être de valeur universelle exceptionnelle ne sont pas inclus dans le bien proposé.

4.3 Gestion

L'information complémentaire confirme les progrès accomplis pour remédier aux insuffisances en matière de protection et de gestion mentionnées dans l'évaluation précédente. En outre, la réunion tenue par l'UNESCO en février 2016 a rassemblé une gamme impressionnante de partenaires techniques et confirmé d'autres informations sur les progrès du point de vue de l'établissement d'un système de gestion efficace pour le bien. Néanmoins, les travaux de préparation d'un plan de gestion approprié n'en sont encore qu'à leurs débuts.

Plus précisément, le dossier de la proposition révisée note deux domaines qui font particulièrement l'objet d'un renforcement de la gestion. Premièrement, dans le plan de gestion du bien dans son ensemble, l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA) a proposé, en décembre 2015, d'aider à produire un plan de gestion intégré commun pour le bien (et le dossier de la proposition note qu'elle soutient aussi la réalisation du plan de gestion pour le PNMD). Le dossier de la proposition signale que l'Administration générale de conservation des espèces sauvages a commencé à préparer un plan de gestion intégrée pour le bien et indique que celui-ci sera « exhaustif, participatif et doté d'un cadre clair de politiques approuvées ». D'autres détails sur la portée de ce plan figurent dans une nouvelle annexe (annexe 13) au dossier de la proposition. Deuxièmement, le dossier note que « la Fondation Cousteau souhaite mettre sur pied un partenariat avec l'Administration générale de conservation des espèces sauvages pour élaborer une stratégie d'écotourisme pour le bien ». Le dossier indique enfin que le recrutement de 35 gardes est terminé, ce qui est une augmentation considérable des effectifs du personnel par rapport au chiffre de 15 employés seulement, cité dans la précédente proposition. Malgré l'augmentation du personnel, il n'y a aucune information importante additionnelle sur un engagement à augmenter les ressources financières pour la gestion du bien proposé.

L'UICN considère que ces progrès dans le renforcement de la gestion sont satisfaisants et il est clair que de nombreux partenaires importants ont participé à la réunion organisée par l'UNESCO en

février 2016 et renforcent leur engagement afin que les travaux nécessaires soient accomplis pour que la proposition aboutisse. Toutefois, le plan de gestion nécessaire pour le bien proposé n'est pas encore en vigueur et ces travaux doivent être terminés pour que le bien remplisse les obligations énoncées dans les Orientations. L'UICN note en outre l'importance de régler les problèmes relatifs aux limites convenues pour le bien proposé et la zone tampon avant de terminer le plan de gestion et le projet de stratégie d'écotourisme.

L'UICN considère que la gestion du bien proposé ne remplit pas les obligations énoncées dans les Orientations.

4.4 Communautés

Dans l'information complémentaire, aucune information détaillée n'est donnée concernant les communautés mais il est noté que des projets relatifs aux moyens d'existence sont en cours. Comme indiqué plus haut, le processus de préparation du plan de gestion devrait être participatif.

4.5 Menaces

La situation décrite dans le précédent rapport de l'UICN reste un résumé raisonnable des menaces pour le bien.

En conclusion, pour les raisons indiquées ci-dessus concernant les limites et compte tenu de la nécessité de terminer les plans de gestion appropriés pour le bien, l'UICN considère que le bien proposé ne remplit pas les conditions d'intégrité et les obligations en matière de protection et de gestion énoncées dans les Orientations.

5. AUTRES COMMENTAIRES

5.1 Justification de l'approche en série

L'UICN note que le bien proposé comprend deux zones géographiquement séparées avec une zone tampon marine qui les relie et n'est pas intégrée dans le bien proposé. Précédemment, l'UICN avait considéré que l'approche en série n'était pas pleinement justifiée et elle considère maintenant que d'autres travaux sont nécessaires pour décrire comment l'approche en série proposée et le rôle de la zone tampon assurant le lien fourniront la solution la plus efficace pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle. L'approche en série doit en outre être justifiée du point de vue du choix des zones et de leurs valeurs qui contribuent collectivement à démontrer la valeur universelle exceptionnelle.

6. APPLICATION DES CRITÈRES

L'inscription du **Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar** est proposée au titre des critères naturels (vii), (ix) et (x).

Critère (vii) : Phénomènes naturels remarquables ou beauté naturelle exceptionnelle et importance esthétique

Sanganeb est une structure récifale corallienne isolée, en forme d'atoll, au centre de la mer Rouge, à 25 km au large du littoral du Soudan. Entourés d'eaux profondes de 800 m, les systèmes coralliens de l'atoll font partie des systèmes coralliens les plus septentrionaux du monde. Sanganeb est un vaste écosystème marin essentiellement vierge, où l'on trouve quelques-uns des sites de plongée les plus impressionnants du monde compte tenu de la très grande diversité des zones physiographiques et des récifs caractérisés par une complexité structurelle extraordinaire. La baie de Dugonab et l'île de Mukkawar sont situées à 125 km au nord de Port Soudan et comprennent, dans leurs limites, un système extrêmement divers de récifs coralliens, mangroves, herbiers marins, plages, zones intertidales, îles et îlots. L'extraordinaire clarté de l'eau, la diversité des coraux, les espèces marines et les habitats intacts ainsi que les communautés colorées des récifs coralliens créent un paysage terrestre et marin extraordinaire. Il n'est pas clairement indiqué si tous les attributs de valeur universelle exceptionnelle sont inclus dans le site proposé.

L'UICN considère qu'une proposition reconfigurée, tenant compte des problèmes d'intégrité notamment du point de vue des limites, pourrait remplir ce critère.

Critère (ix) : Écosystèmes/communautés et processus écologiques/biologiques

Le PNMS et le PNMD sont situés dans une région exceptionnelle à l'échelle mondiale, du point de vue écologique: la mer Rouge, qui est la mer tropicale la plus septentrionale, la plus chaude et la plus salée des mers du monde. Le bien en série se trouve dans une région biogéographique prioritaire Global 200 : la mer Rouge et dans une province marine prioritaire, le golfe d'Aden. Le bien proposé fait partie d'une plus vaste région de transition entre les zones biogéographiques du nord et du sud de la mer Rouge et contient des habitats divers et essentiellement non perturbés qui sont des exemples exceptionnels du système de récifs coralliens tropical le plus septentrional de la planète. Le bien proposé et sa zone environnante comprennent des systèmes de récifs (13 zones de récifs biophysiques différentes dans le PNMS), un atoll, un lagon, un îlot, des barres de sable, des herbiers marins et des habitats de mangroves et présentent une diversité de récifs – récifs vivants et récifs fossiles anciens. Ces habitats abritent des populations d'oiseaux de mer (20 espèces), de mammifères marins (11 espèces), de poissons (300 espèces), de coraux (260 espèces), de requins, de raies manta et de tortues marines et le site est un lieu de nourrissage important pour ce qui est peut-être la population la plus septentrionale du dugong en danger. Le PNMS est une zone d'exportation des larves importante et il héberge les frayères d'espèces de poissons commerciales. Le bien proposé contient les caractéristiques qui sont au cœur d'une éventuelle valeur universelle exceptionnelle mais des attributs d'importance mondiale de la région ne figurent peut-être pas dans le bien proposé.

L'UICN considère qu'une proposition reconfigurée, tenant compte des problèmes d'intégrité notamment du point de vue des limites, pourrait remplir ce critère.

Critère (x) : Biodiversité et espèces menacées

Le bien représente un écosystème marin complet et relativement intact d'importance mondiale et régionale, au sein de la mer Rouge. Il abrite un écosystème récifal riche, accueillant plus de 300 espèces de poissons et certains des plus vastes herbiers marins de la mer Rouge avec au moins 9 des 10 espèces de zostères régionales. On y trouve aussi des populations d'importance mondiale d'espèces en danger telles que des requins, des cétacés et des tortues marines, les berges orientales de l'île de Mukkawar étant l'un des sites de ponte des tortues marines les plus importants de la mer Rouge.

La baie de Dugonab abrite une population d'importance mondiale de dugongs, importante du fait que la mer Rouge et le golfe Persique abritent les dernières populations de cette espèce en bonne santé dans l'océan Indien. Les regroupements saisonniers de cétacés et de raies manta dans le PNMD sont uniques dans toute la région occidentale de l'océan Indien et le parc marin est reconnu au plan international comme Zone importante pour la conservation des oiseaux, résidents et migrateurs. Le PNMD est également unique car il abrite des espèces d'origine biogéographique différente : à la fois des espèces du nord et du sud de la mer Rouge. Le PNMS se trouve dans un point chaud régional pour l'endémisme des poissons de récifs. Le bien accueille généralement un sous-ensemble d'espèces endémiques plus nombreuses que la moyenne pour la mer Rouge, notamment la plus grande diversité de coraux à l'ouest de l'Inde et un certain nombre d'espèces coralliennes qui sont à la limite de leur aire de répartition mondiale. Certains attributs clés de valeur universelle exceptionnelle ne sont peut-être pas actuellement inclus dans le site proposé.

L'UICN considère qu'une proposition reconfigurée, tenant compte des problèmes d'intégrité notamment du point de vue des limites, pourrait remplir ce critère.

7. RECOMMANDATIONS

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.ADD et WHC/16/40.COM/INF.8B2.ADD ;

2. Rappelant la Décision 39 COM 8B.3 ;

3. Renvoie la proposition d'inscription du **Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dugonab – île de Mukkawar (Soudan)**, en notant le potentiel fort de ce bien de remplir les critères naturels (vii), (ix) et (x), pour

permettre à l'État partie de réviser et compléter la proposition, en adressant les actions suivantes :

- a) revoir, avec l'appui de l'UICN, les limites du bien proposé pour inscription pour mieux définir la zone proposée pour inscription et ses zones tampons afin de garantir que tous les attributs naturels contribuant aux valeurs d'importance mondiale sont inclus de façon appropriée et que l'intégrité est renforcée. Des cartes claires à grande échelle, avec une description claire et précise du bien proposé, doivent être fournies, et une déclaration claire sur les attributs de valeur universelle exceptionnelle qui sont confirmées comme étant situés dans les limites du bien;
- b) compléter les travaux de mise à jour du plan de gestion pour le Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dugonab et de compléter la préparation du cadre de gestion

intégrée pour l'ensemble du bien afin de guider la politique et la gestion interagences coordonnées et de promouvoir la participation réelle de différentes parties prenantes, notamment les communautés locales ;

- c) démontrer que les ressources financières accrues pour soutenir les aspects opérationnels de la gestion efficace du bien proposé et donner au Comité du patrimoine mondial l'assurance que les engagements à maintenir le financement durable permanent seront tenus.

4. Prie instamment l'État partie de travailler directement avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN pour faire en sorte que les mesures prises pour réviser la proposition remplissent pleinement les obligations nécessaires énoncées dans les Orientations.

Carte 1: Bien proposé révisé et zone tampon

